



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES

N°20200928/6.2/7.2– Séance du 28 septembre 2020

Date de la convocation

21 septembre 2020

Date de l'affichage du compte-rendu sommaire

2 octobre 2020

Nombre de conseillers communautaires

En exercice	Présent(e)s (Titulaires uniquement)	Représenté(e)s	Procurations
63	47	5	4

Le 28 septembre 2020 à 19h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Président.

Présent(e)s :

Noël PEREIRA DA CUNHA,

Vice-président(e)s : Jean-Marc ABBADIE, Pascal ARRIBET, Isabelle COURTIN, Loïc RIFFAULT, Philippe TOULOUZET, Gaëlle VALLIN, André VERGÉ, Nicolas ZARAGOZA

Régis BAUDIFFIER, Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Christine CAUBE, Pascal COLLADO, Francis COSTE, Mathieu CUEL, Jacques DEBIEN, Thierry DUMESTRE-COURTIADÉ, Jean-Pierre FLORENCE, Dominique GOSSET, Laurent GRANDSIMON, Serge LAGUIBEAU, Denis LAPORTE, Jean-Baptiste LARZABAL, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Jérôme LURIE, François-Olivier MANSON, Jacques MATA, Christophe MENGELLE, Joël MIDAN, Philippe MYLORD, Sylvie PARROU, Françoise PAULY, Joël PEDARRIBES, Bernard PELUHET, Jean-Pierre PRAT, Jean-Baptiste RAMON, Frédéric RIMAURO, Anne-Isabelle ROBUSTE, Annie SAGNES, Raymond THEIL, Françoise TREY, Mathieu VARIS, Sébastien VERGEZ, Sophie VERGEZ, Patrice VUILLAUME (présent à partir du point 2.2).

Absents représenté(e)s :

Henri BAREILLES, représenté par Jacques ASSENOFF
Eric CASTAGNE, représenté par Jérôme ETCHEVERRY
Anne-Marie FOURNOU, représentée par Thierry DECON
Jean-Bertrand HAURINE, représenté par Benoît TOULOUZET
Bernard SOUBERBIELLE, représenté par André ARMARY

Absents excusé(e)s :

Serge CABAR, Jean-Pierre CAZAUX, Andrée DULOUT-GLEIZE, Jean-Jacques FERRER, pouvoir de vote à Noël PEREIRA DA CUNHA, Corinne GALEY, pouvoir de vote à Charles LEGRAND (lui-même absent), Bernadette HAURINE, Charles LEGRAND, pouvoir de vote à Jean-Marc ABBADIE, Xavier MACIAS, Dominique ROUX, pouvoir de vote à Mathieu VARIS, Virginie TEXIER, pouvoir de vote à Jean-Pierre FLORENCE, Jean CLOS

Secrétaire de séance : Léna LHUISSET

Objet : Taxe de séjour - Mise à jour des grilles tarifaires et des modalités de reversement

Rapporteur : M. Pascal ARRIBET, Vice-président en charge du Tourisme et de l'Attractivité

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves,

Vu la délibération du conseil Départemental des Hautes Pyrénées du 6 novembre 1995 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du 26 juin 2017 de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves instituant la taxe de séjour et procédant à l'harmonisation des tarifs au 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'en application de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, une 10^{ème} nature d'hébergement (les auberges collectives), soumise à la taxe de séjour au tarif des hébergements classés 1 étoile est créée,

Considérant qu'il convient par ailleurs de modifier le rythme de reversement de la taxe de séjour afin d'en améliorer le recouvrement et le suivi,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'une part, d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2021 les décisions antérieures relatives à la taxe de séjour,
- d'autre part, d'approuver la mise à jour des modalités d'application et de recouvrement de la taxe de séjour, de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Article 1 : La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26 juin 2017.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance
- Auberges collectives.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne assujettie et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, par délibération du 6 novembre 1995 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes, pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarifs part intercommunale	Part départementale	Tarifs en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2021
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,68 €	0,07 €	0,75 €

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarifs part intercommunale	Tarifs en vigueur a partir du 1 ^{er} janvier 2021	
		Part départementale	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable (hors taxe départementale) aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe départementale additionnelle s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- ✓ Les personnes mineures ;
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service « taxe de séjour ».

Cette déclaration s'effectue sur la plateforme numérique avant le 15 du mois suivant.

Le logeur ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service « taxe de séjour » transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant sur le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement selon les périodes suivantes :

- période 1 : séjours du 1er janvier au 30 avril et à régler avant le 20 mai
- période 2 : séjours du 1er mai au 31 août et à régler avant le 20 septembre
- période 3 : séjours du 1^{er} septembre au 31 décembre et à régler avant le 20 janvier.

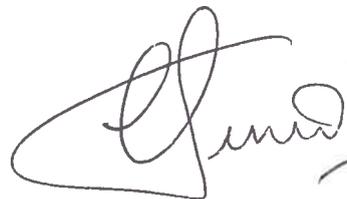
Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme des Vallées de Gavarnie conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Le conseil communautaire, sur proposition du Bureau Communautaire réuni le 15 septembre 2020, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2021 les délibérations antérieures relatives à la taxe de séjour ;
- **d'approuver** l'ensemble des points évoqués ci-dessus applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **d'autoriser** le Président à signer toute pièce se rapportant à cette délibération.

Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA



Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le



ID : 065-200070811-20200928-D202009286272-DE

